



STATUTS

ONG-PETITE ŒUVRE DE LA DIVINE PROVIDENCE (ONNG DON ORIONE)

PREAMBULE

Nous, membres de la congrégation de la Petite Œuvre de la Divine Providence (PODP) :

- **Conscients des mutations socio-politiques, économiques et culturelles de ces dernières décennies en Afrique en général et au Burkina Faso en particulier, marqué par de crises profondes multidimensionnelles ;**
- **Soucieux de la recherche du bien-être des populations ;**
- **Soucieux de contribuer par des actions coopérantes au développement durable épris d'havre de paix et d'amour, d'esprit de solidarité pour le bien-être social des populations ;**

Avons décidé de ce qui suit :

TITRE I : DENOMINATION, BUT, SIEGE ET EXERCICE SOCIAL, DUREE, CHAMP D'APPLICATION.

Article 1 : Dénomination

Il a été fondé en 1893 en Italie une association internationale dénommée **« L'ONG- Petite Œuvre de la Divine Providence » (PODP ou ONG DON ORIONE)**. L'ONG DON ORIONE est une Congrégation religieuse de droit pontifical fondée par Saint Louis Orione.

Au Burkina Faso, l'ONG DON ORIONE a été reconnue par le Gouvernement Burkinabé le 14 juin 2000 par l'arrêté N°2000-091/MATS/SG/DGAT/DLPAP et enregistrée sous le n°DPSP-ONG0213 comme une ONG à but non lucratif œuvrant dans le social et l'humanitaire, l'Évangélisation et le développement intégral et inclusif des peuples.

Article 2 : But

L'ONG DON ORIONE est une association apolitique, à but non lucratif. Elle poursuit exclusivement des fins de religion, d'utilité sociale et/ou d'assistance, d'éducation et de formation selon le charisme et l'esprit du fondateur, Saint Louis Orione.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'ONG DON ORIONE au Burkina Faso est fixé à Ouagadougou (01 B.P. 4907 Ouagadougou - 01).

Ce siège peut être transféré à tout autre lieu au Burkina Faso sur la décision de l'Assemblée générale votée à la majorité des 2/3 des voix.

Article 4 : Durée et exercice social

L'ONG est constituée pour une durée indéterminée.

L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice comprend le temps écoulé entre la création de l'ONG DON ORIONE et le 31 décembre de l'année de création.

Article 5 : Lien commun

Le lien commun unissant les membres de l'ONG DON ORIONE est leur vision de l'homme selon le charisme de Saint Louis Orione, tel qu'il est précisé dans les 'Constitutions et Normes' des Fils de la Divine Providence.

Article 6 : Champ d'application de l'ONG DON ORIONE

L'ONG DON ORIONE est une association internationale. Elle intervient dans les domaines pouvant lui permettre d'atteindre ses objectifs.

La vision de l'ONG DON ORIONE s'inspire de la devise du fondateur « *Instaurare Omnia in Christ* » qui se décline comme suit : « *Relever le défi de la santé, de l'éducation et de la pauvreté au moyen de la charité* ».

En effet, Don Orione disait de faire le bien à tous, toujours le bien, le mal jamais à personne et que c'est seule la charité qui sauvera le monde. Il est appelé le père des pauvres et bienfaiteur de l'humanité souffrante et abandonnée à cause des réponses héroïques qu'il a toujours données à l'humanité sans exception de race, d'ethnie, de nationalité.

TITRE II : OBJECTIFS, VALEURS ET PRICIPES DE L'ONG DON ORIONE

Article 7 : Objectif principal

L'objectif principal de l'ONG DON ORIONE est de contribuer à rehausser la dignité de la personne humaine en relevant les défis de la santé, de l'éducation et de la pauvreté en vue de garantir à toutes et à tous un développement holistique et intégral durable.

Article 8 : Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques poursuivis par l'ONG DON ORIONE sont les suivants :

- contribuer à l'éducation de qualité pour tous, notamment les hommes, les femmes, les enfants et les jeunes, les personnes et /ou groupes vulnérables et défavorisés ;
- promouvoir l'accès aux services des soins de santé de qualité pour tous, en donnant une priorité aux groupes vulnérables et défavorisés ;
- assurer les formations de qualité pour un personnel plus performant et consciencieux des valeurs de l'ONG et des valeurs patriotiques à vivre et à transmettre ;
- promouvoir la réinsertion sociale et professionnelle des détenus, des personnes en situations de handicap ou des personnes vulnérables et défavorisés notamment ;
- contribuer à lutter contre la dégradation de l'environnement et à assurer la sauvegarde de notre maison commune, la terre ;
- promouvoir la résilience de l'écosystème et la biodiversité.

Article 9 : Valeurs de l'ONG DON ORIONE

L'ONG DON ORIONE prône les valeurs suivantes :

- ✓ **Aimer et servir les pauvres, préférablement les plus abandonnés sans distinction** : de nos jours, par rapport au passé, dans de nombreuses régions du monde, les Etats ont assumé la charge de subvenir aux besoins des citoyens les plus vulnérables et les fonds destinés à l'aide sociale sont devenus importants. Cependant, une grande partie de la population qui n'entre pas dans les catégories protégées demeure, même dans les pays riches. Dans la plupart des pays du monde, en

revanche, l'extrême pauvreté, toujours croissante, demeure un défi pour la conscience de toute l'humanité et exige de nous des réponses évangélisatrices.

- ✓ **L'amour du Pape et de l'Eglise** : l'action de faire connaître l'engagement du Pape et de l'Eglise pour vaincre le fléau mondial des inégalités, la nécessité d'une économie mondiale juste et solidaire, la protection de la planète et d'autres questions sensibles, peuvent également trouver un consensus et une adhésion sur une partie des non-croyants et des catholiques.
- ✓ **L'esprit de famille** : aujourd'hui encore, le climat relationnel au sein de nos œuvres devient un élément déterminant pour le bien-être de toute la communauté : les patients, le personnel, les bénévoles, les religieux et les familiers. La recommandation que Don Orione adressa en ce moment à ses prêtres et religieux s'étend à tous les laïcs qui ont la responsabilité quotidienne de vivre au service de leurs hôtes. Le style familial est une valeur qui évangélise même les personnes les plus sceptiques. « *Regardez comment ils s'aiment* », disaient les païens, en regardant les premières communautés chrétiennes. L'amour fraternel a été la première et essentielle forme d'évangélisation. C'est toujours le cas aujourd'hui.
- ✓ **La foi et la confiance en la Divine Providence** : travailler aujourd'hui en faveur des pensionnaires de nos œuvres n'est pas avant tout un travail, ou simplement un travail humanitaire, mais un signe de la divine providence qui approche les plus faibles et les plus nécessiteux. Nous sommes concrètement les mains de la divine providence qui prend soin des frères les plus fragiles. Aujourd'hui, les ressources économiques proviennent également des accords avec les organismes publics. Cependant, ceux-ci ne seraient pas suffisants pour assurer une bonne condition de vie des hôtes, si nous ne rajoutions pas la générosité de nombreux bienfaiteurs qui nous soutiennent. Don Orione écrivit de Buenos Aires en 1935 : « *Notre banque est la divine providence, et notre bourse est dans vos poches et dans votre bon cœur* ».

- ✓ **Les âmes, les âmes :** La prise en charge de cette valeur orioniste implique aujourd'hui la nécessité de servir nos hôtes d'un point de vue spirituel, non seulement en proposant des soins cliniques, de physiothérapie et d'assistance, mais en promouvant la dimension spirituelle dans les projets de vie individuels. Il est nécessaire d'accorder la même attention aux hôtes, mais aussi aux membres de leur famille, au personnel, aux bénévoles, aux visiteurs, à chaque personne qui entre dans notre orbite, avec la même passion que Don Orione a exprimée pour tout le monde.
- ✓ **Le Phare de foi et de la civilisation :** Notre époque, qui à certains égards a affiné le respect de la valeur de la personne, au point de tomber dans l'excès des formes négatives de l'individualisme, semble en revanche devenue ambiguë envers la vie fragile, les personnes âgées, les malades ou les pauvres. L'ambiguïté est constatée avec l'effort de prolonger la vie des citoyens d'une part, mais en même temps en laissant place à l'imposition d'une culture d'euthanasie toujours plus omniprésente, comme si la vie des personnes âgées avait perdu sa dignité. De la même manière, nous nous soucions des personnes handicapées, en investissant également des ressources économiques importantes, mais avec cela, des formes de contrôle prénatal de plus en plus méticuleuses ont tendance à intercepter et à éliminer les embryons qui pourraient présenter des pathologies chez l'enfant à naître. C'est une manière ambiguë d'affirmer que la vie d'un malade, d'une personne handicapée n'a pas la même dignité que la saine et doit être éliminée avant qu'elle ne voie le jour.
- ✓ **L'adaptation à l'évolution socioéconomique :** aujourd'hui plus que jamais, le monde tourne vite. Comme enfants de Don Orione, nous devons être créatifs, non répétitifs, innovants, ne pas reproduire des formes et des méthodes qui ont fait leur temps et qui ne sont plus efficaces aujourd'hui, ne conviennent plus pour exprimer et concrétiser l'amour pour les pauvres et les nécessiteux.

Article 10 : Principes de l'ONG DON ORIONE

Les principes directeurs qui guident l'action de l'ONG DON ORIONE sont au nombre de huit (08) :

- accepter la diversité en étant « tout à tous » ;
- respecter les droits et la dignité des personnes ;
- promouvoir un développement participatif et inclusif ;
- travailler à l'équité et à la justice sociale ;
- développer un partenariat dynamique ;
- instaurer et développer la bonne gouvernance ;
- travailler avec professionnalisme ;
- travailler à la libération et à l'autonomisation des groupes cibles.

TITRE III : MEMBRES- MODE D'ADHESION-PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE I : CATEGORIES DE MEMBRES

L'ONG DON ORIONE se compose de membres de droit, de membres associés, de membres actifs et de membres d'honneur.

Article 11 : Membres de droit

La qualité de membre de droit résulte de l'appartenance à la Congrégation de la Petite Œuvre de la Divine Providence. Les membres de droit sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration de l'ONG DON ORIONE selon les conditions définies dans le règlement intérieur.

Article 12 : Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à toute personne qui s'est distinguée soit par ses services rendus ou soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'ONG DON ORIONE. Les membres d'Honneur de l'ONG DON ORIONE ont voix consultative à L'AG.

Article 13 : Membres associés :

Toute personne physique, toute Organisation ou Institution partageant la même vision et les objectifs compatibles à ceux de l'ONG DON ORIONE, peut acquérir la qualité de membre associé, en faisant la demande auprès du

Conseil d'Administration. Les membres associés ont voix consultative à l'AG de l'ONG DON ORIONE.

Article 14 : Membres actifs

Est membre actif, tout adhérent disposé à :

- ✓ participer pleinement aux activités de l'Association ;
- ✓ être éligible au sein des instances ;
- ✓ œuvrer à la réalisation de ses objectifs ;
- ✓ participer aux différentes réunions ;
- ✓ s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- ✓ se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur

Article 15 : Membres sympathisants

Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale, distinguée comme telle par l'ONG DON ORIONE, qui s'engage à lui apporter son soutien financier, matériel, moral et/ou technique dans la réalisation de ses objectifs.

Article 16 : Les volontaires

Sont volontaires des personnes physiques et morales reconnues comme telles par le Conseil d'Administration, qui ont librement donné leur engagement par écrit, en bonne et due forme signés, et qui sont acceptés par un écrit tenant lieu de reconnaissance en cette qualité, aux fins de servir à temps partiel l'ONG DON ORIONE sans attendre en retour une rétribution quelconque.

La durée du volontariat est d'un (01) an renouvelable et confère à son titulaire le droit à une carte de volontaire.

Ces volontaires également peuvent bénéficier du soutien de l'ONG-DON ORIONE pour la réalisation de toute activité compatible avec les objectifs de celle-ci.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADHESION ET DE PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 17 : Adhésion à l'ONG DON ORIONE

L'adhésion à l'ONG DON ORIONE est libre et volontaire à toute personne jouissant de ses droits civiques et moraux sans distinction de race, ni de religion et qui adhère à ses objectifs. Pour adhérer, la personne postulante doit adresser une demande d'adhésion au Conseil d'Administration. Après

étude et avis favorable, elle est invitée à se faire inscrire au registre de l'ONG après versement du droit d'Adhésion.

Article 18 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission volontaire ;
- la cessation de l'appartenance à la Congrégation de la Petite Œuvre de la Divine Providence ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- la dissolution de l'ONG DON ORIONE.

Article 19 : Droits des membres de droit et actifs

Les droits et les devoirs ainsi que les sanctions des membres de l'ONG-DON ORIONE sont précisés dans les articles 7 à 10 du règlement intérieur.

TITRE IV : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

L'ONG DON ORIONE est structurée en quatre (04) organes à savoir l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration (CA), le Secrétariat Exécutif (SE) et les Commissariat aux comptes.

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale (AG) est l'instance suprême de l'ONG DON ORIONE. Elle est composée des différents directeurs et économes de chaque communauté orioniste présente au Burkina Faso, des membres associés et d'honneur invités en qualité d'observateurs.

L'AG se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'ONG sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou d'un tiers de ses membres. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 21 : Attributions de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire a un pouvoir d'orientation et de décision sur la gestion et l'administration de l'ONG-DON ORIONE ainsi que l'application et l'interprétation des Statuts et Règlement Intérieur. Elle délibère et statue sur toute question relative à la vie et au fonctionnement de l'ONG DON ORIONE. De manière spécifique, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- fixe les orientations stratégiques ;
- élit les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes à l'exception du Président ;
- adopte le rapport moral, le bilan financier et le programme d'activités ainsi que le budget annuel prévisionnel et donne quitus au CA pour sa gestion ;
- décide de l'acquisition, du transfert ou de l'aliénation du patrimoine de l'Organisation, en conformité avec les législations nationales et les présents statuts ;
- approuve l'admission de nouveaux membres ou de l'exclusion d'un membre ;
- de décider d'allouer des subventions et des décaissements ;
- délibère et décide de toute question figurant à l'ordre du jour.

Article 22 : Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire soit sur initiative de son Président, soit à la demande du Conseil d'Administration ou des deux tiers (2/3) de ses membres, toutes les fois que l'intérêt de l'ONG l'exige.

L'AG Extraordinaire est compétente pour se prononcer sur des sujets touchant à la vie même de l'ONG DON ORIONE, notamment :

- adopter et/ou modifier les statuts et le règlement intérieur de l'ONG ;
- se prononcer sur la dissolution de l'ONG DON ORIONE ;
- se prononcer sur toute autre question inscrite à son ordre du jour.

Les décisions à l'AG Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des participants.

Article 23 : Le quorum

L'AG ordinaire ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

Quant à l'AG extraordinaire, elle ne peut se réunir et délibérer valablement que si au moins le quart (1/4) des membres est présent ou représenté.

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 24 : Composition

L'ONG DON ORIONE est dirigé par un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres religieux de vœux perpétuels appartenant à la Province Religieuse Notre Dame d'Afrique et trois (3) membres de la famille charismatique.

Le Conseil d'Administration (CA) se compose comme suit :

- ✓ un Président ;
- ✓ un Vice- président ;
- ✓ un Secrétaire Général ;
- ✓ un Trésorier Général ;
- ✓ six Conseillers (ères).

Article 25 : Mode de désignation et mandat des membres du CA

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par le Directeur Provincial de la Province Religieuse Notre Dame d'Afrique, après avoir écouté son Conseil ; tandis que les autres membres sont élus par l'AG pour un mandat de trois (03) renouvelable successivement une (01) fois.

Article 26 : Les attributions du CA

Le Conseil d'Administration est l'organe de direction de l'ONG DON ORIONE. Il a pour mission :

- d'approuver les directives générales régissant les activités, les critères et les priorités des initiatives de l'ONG DON ORIONE ;
- d'élaborer le projet de budget à soumettre à l'approbation de l'AG ;
- de superviser et surveiller la mise en œuvre des résolutions et programmes de l'ONG et le respect de l'utilisation des ressources ;
- d'élire les membres du CA à l'exception du Président ;
- de rédiger le rapport d'activité à soumettre à l'approbation de l'AG ;
- de préparer et d'exécuter le programme d'activités ;

- d'examiner les demandes d'adhésion et de retrait et de les soumettre à l'approbation de l'AG à sa prochaine session ;
- de faire des propositions de membres d'honneur et de les soumettre à l'approbation de l'AG ;
- faire des suggestions à l'AG sur l'acceptation ou non des dons, subventions et des testaments en tenant compte des objectifs et des principes de l'ONG ;
- d'administrer les actifs de l'ONG DON ORIONE conformément aux orientations données par l'AG et aux statuts et règlement intérieur ;
- d'embaucher ou de licencier des employés et de déterminer leur traitement selon des conditions juridiques et économiques de l'ONG et conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil d'Administration a le droit de nommer des comités scientifiques, des comités consultatifs et tout autre organisme qu'il juge nécessaire aux activités de l'ONG DON ORIONE et leur éventuelle rémunération. Cependant il rend compte à l'AG de ses activités et surtout des décisions importantes.

Article 27 : Fonctionnement du CA

Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président pour examiner les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir et valider les projets de documents à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il peut se réunir à tout moment en séance extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 28 : Le quorum des réunions du CA

Le Conseil d'Administration ne peut siéger qu'en présence de la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion doit être convoquée dans un délai maximum de trente (30) jours et le Conseil d'Administration pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents.

En cas de partage des voix, celle de son Président est prépondérante.

Pendant ses séances, le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource pouvant lui apporter un éclairage sur une question donnée.

Article 29 : Modalités de rémunération des membres du CA

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est bénévole et gratuit. Seuls les frais de transport, d'hébergement et de restauration pourraient être pris en charge en cas missions de représentation de l'ONG sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 30 : Composition du commissariat aux comptes

Le Commissariat aux comptes est composé de deux (2) membres choisis par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois.

Article 31 : Attributions des Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes sont chargés d'émettre des avis motivés sur le fonctionnement administratif et financier de l'ONG DON ORIONE, de contrôler la mise en œuvre effective des orientations stratégiques de l'Assemblée Générale et de présenter, dans ces domaines, des propositions d'orientation ou de réajustement.

De façon spécifique, les membres du Commissariat aux comptes :

- sont chargés du contrôle interne,
- veillent au respect des statuts et du règlement intérieur,
- peuvent effectuer des contrôles inopinés du CA et du Secrétariat Exécutif,
- présentent un rapport de contrôle interne à l'Assemblée Générale.

Le Commissariat aux comptes peut être assisté dans ses missions par un bureau externe d'experts.

Article 32 : Modalités de rémunération des membres des Commissaires aux comptes.

Les dispositions de l'article 29 s'appliquent également aux Commissaires aux comptes.

CHAPITRE IV : SECRETARIAT EXECUTIF (SE)

Article 33 : Définition

Le Secrétariat Exécutif est l'organe chargé de la coordination de toutes les activités administratives et financières l'ONG DON ORIOLE. Elle est assurée par un Secrétaire Exécutif. Mais l'AG peut décider du recrutement d'autres personnels administratifs en fonction des besoins.

Article 34 : Le Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire Exécutif est une personne physique recrutée par le Conseil d'Administration, sur autorisation de l'Assemblée Générale et après consultation des Commissaires aux comptes, pour assurer la coordination et la permanence des activités de l'ONG DON ORIOLE.

Il a qualité de Directeur Général et ne peut être un membre du CA.

Dans le strict respect des dispositions statutaires et réglementaire, le Secrétaire Exécutif reçoit du Président du Conseil d'Administration un mandat général pour toutes les opérations courantes.

Le Conseil d'Administration peut lui confier tout mandat spécial dont il définit les contours.

Le Conseil d'Administration, à travers le contrat de travail qui le lie au Secrétaire Exécutif, détermine la durée de ses fonctions, sa rémunération et l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués.

Le Secrétaire Exécutif assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

TITRE V : PATRIMOINE, RESSOURCES, GESTION ET CONTROLE

CHAPITRE I : PATRIMOINE ET RESSOURCES DE L'ONG DON ORIONE

Article 35 : Le patrimoine

L'ONG DON ORIONE peut posséder des biens mobiliers et immobiliers afin de pourvoir à ses activités.

Article 36 : Ressources

Les ressources de l'ONG DON ORIONE proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des produits des activités, notamment les prestations de services ;
- des subventions, des projets d'investissements et de développement des dons et legs ;
- des produits de la vente de biens appartenant à l'Organisation et jugés non productifs ou onéreux par le Conseil d'Administration ;
- des revenus de ses activités autorisées par la loi.

Article 37 : Fonds autonome

L'ONG DON ORIONE gère un fonds autonome, alimenté par différentes sources et respecte les normes d'autonomie, de transparence, d'équité, de souplesse, d'efficacité et de pérennité en matière de gestion.

CHAPITRE II – GESTION DES RESSOURCES

Article 38 : De la structure des fonds et des procédures de dépenses

Les ressources de l'ONG DON ORIONE sont logées dans des comptes ouverts auprès des banques commerciales et établissements financiers installés au Burkina Faso. Elles sont réparties entre deux (2) catégories : un fonds général et des fonds spécifiques.

Le fonds général recueille l'ensemble des apports des membres de l'organisation et des autres partenaires dont la contribution ne fait pas l'objet d'une affectation spéciale.

Les fonds spécifiques reçoivent les apports de personnes physiques ou morales qui font l'objet, selon la volonté du contributeur ou donateur, d'une affectation spéciale.

La double signature est exigée pour toutes les opérations sur les comptes de l'ONG DON ORIONE. Les signataires sont le président, le Vice-Président, le trésorier, le Secrétaire Général.

Article 39 : Destination des fonds de l'ONG DON ORIONE

Les ressources de l'ONG DON ORIONE sont destinées exclusivement à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Le comportement public et/ou l'action d'un membre, dommageable pour l'ONG DON ORIONE, de même que les infractions aux statuts et au Règlement Intérieur (RI) sont passibles des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion avec ou sans poursuite judiciaire.

Les sanctions sont prononcées par le Conseil d'Administration (CA) et entérinées par l'AG à sa prochaine réunion.

Toutefois, aucun membre ne peut être sanctionné sans avoir été entendu sur les griefs à lui reprochés.

Article 41 : Modification des statuts

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées qu'en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents sur la proposition préalable du Conseil d'Administration.

Article 42 : Dissolution

L'ONG DON ORIONE ne peut être dissoute que sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue, sur conseil d'une instance judiciaire habilitée.

Pour tout ce qui n'est pas expressément envisagé dans les présents statuts, il sera référé aux dispositions de la loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association au Burkina Faso, du code de droit civil et des autres textes en vigueur.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Générale, déterminera les conditions propres à assurer l'exécution des présents statuts et les modalités de fonctionnement des organes.

Article 44 : Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption.

Adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire tenue à Ouagadougou, le 27 janvier 2024.

Le Secrétaire de séance

Le Supérieur Provincial

Père Nab Mathias DABIRE

Père Komi Jean Baptiste DZANKANI